

STATUTS

DE LA FONDATION POUR LA RECHERCHE EN BIOLOGIE ET MÉDECINE

Préambule

L'Université de Lausanne (UNIL), l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) et l'Université de Genève (UNIGE) ont fondé en janvier 2021 une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 1 – Nom

La Fondation pour la recherche en biologie et médecine (ci-après : la Fondation) est une fondation composée de trois institutions fondatrices – l'Université de Lausanne (ci-après: UNIL), l'École polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après: EPFL) et l'Université de Genève (ci-après: UNIGE) – et de deux institutions partenaires – les Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG) et le Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après : CHUV).

Article 2 – Siège

Le siège de la Fondation est à Ecublens (Vaud), auprès de l'Université de Lausanne.

Article 3 – Buts

La Fondation a pour but de rechercher des fonds pour le soutien au développement de la recherche biomédicale et de l'innovation technologique dans le domaine de la biologie et médecine. Elle recherche notamment des fonds pour l'acquisition, par les institutions fondatrices et partenaires, des appareils et infrastructures nécessaires.

Les Fondatrices se réservent expressément la possibilité de requérir la modification du but de la fondation conformément à l'article 86a CC.

La Fondation a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but commercial.

Article 4 – Fortune et ressources

Le capital initial de la Fondation s'élève à Fr. 50'000.- en espèces. Il est apporté de manière paritaire par les Fondatrices.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des Fondatrices ou des Partenaires ou d'autres contributions privées ou publiques.

La fortune de la Fondation doit être administrée selon les principes de saine gestion.

Les ressources de la Fondation sont les suivantes :

- a. les contributions d'organisations nationales chargées de l'encouragement et de la promotion de la recherche scientifique;

- b. les dons, legs, héritages, subsides, subventions ou toute autre libéralité dont la Fondation pourrait être gratifiée;
- c. les contributions des Partenaires et Fondatrices.

Article 5 – Organes

Les organes de la Fondation sont le Conseil de Fondation, le Secrétariat général, le Comité consultatif scientifique et l'Organe de révision.

Article 6 – Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il a pour mission de préserver le but de la Fondation.

Le Conseil de Fondation est constitué de cinq membres de plein droit, à savoir le recteur ou la rectrice de l'UNIL, le président ou la présidente de l'EPFL, le recteur ou la rectrice de l'UNIGE, le directeur général ou la directrice générale des HUG et le directeur général ou la directrice générale du CHUV, qui en assurent la présidence et vice-présidence à tour de rôle chaque deux ans, mandat exceptionnellement renouvelable.

Les recteurs, rectrices, présidents, présidentes, directeurs généraux ou directrices générales des institutions fondatrices et partenaires peuvent renoncer à siéger personnellement. Ils ont alors la possibilité de désigner, parmi les membres de la Direction de leur institution, une personne appelée à les remplacer de manière permanente. Cette personne est considérée comme membre de plein droit du Conseil de fondation et inscrite comme telle au Registre du commerce. Ces membres remplaçants sont nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres de plein droit peuvent nommer jusqu'à quatre membres additionnels. Les membres additionnels du Conseil de Fondation sont nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

La révocation d'un membre du Conseil est possible en tout temps, en particulier si ce membre a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Le Conseil décide de la révocation de l'un de ses membres.

Les fonctions du Conseil de Fondation sont les suivantes :

- a) arrêter les règlements nécessaires;
- b) arrêter les principes généraux de la Fondation et veiller à sa bonne marche;
- c) se prononcer sur le bon déroulement des activités;
- d) approuver le budget et les comptes;
- e) constituer des commissions comprenant des membres faisant ou non partie du Conseil de Fondation. Il en fixe le cahier des charges;
- f) nommer l'Organe de révision;
- g) désigner parmi ses membres un trésorier ou une trésorière;
- h) définir les choix stratégiques de la Fondation, en particulier dans les domaines du fundraising et de la communication;
- i) décider de l'octroi de soutiens aux projets soumis. Il veille à s'assurer que les projets répondent aux buts de la Fondation;

- j) nommer le ou la Secrétaire général;
- k) nommer les membres du Comité consultatif scientifique et en désigner le Président ou la Présidente;
- l) assumer la haute surveillance des activités des organes de la Fondation.

Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois l'an.

Les membres du Conseil de fondation exercent leur mandat bénévolement sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 7 – Secrétariat général

Le Secrétariat général est l'organe opérationnel qui est chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil de fondation sous la haute surveillance de ce dernier.

Le Secrétariat général est composé au minimum du/de la secrétaire général(e) désigné(e) par le Conseil de fondation et vers lequel il ou elle rapporte exclusivement. Les compétences déléguées au Secrétariat général sont précisées dans un règlement de la Fondation.

Article 8 – Comité consultatif scientifique

Le comité consultatif scientifique est une instance consultative composée d'au minimum cinq membres.

Ils sont désignés par le Conseil de fondation pour une durée de trois ans renouvelables.

Le comité scientifique est responsable de l'évaluation des projets nécessitant une évaluation scientifique, soumis à la Fondation pour financement. Le résultat de leurs évaluations doit être présenté au Conseil de fondation pour décision de soutien.

Article 9 – Règlements

Les règlements, leurs modifications et leurs abrogations doivent être communiqués à l'autorité de surveillance. Le règlement d'organisation est adopté à la majorité des deux-tiers de l'ensemble des membres du Conseil.

Article 10 – Organe de révision

Le Conseil de Fondation nomme un organe agréé conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs pour chaque exercice social.

L'Organe de révision examine chaque année la comptabilité et le placement de la fortune de la Fondation. L'Organe de révision vérifie également, en particulier, si les biens ont été utilisés conformément au but de la Fondation.

L'Organe de révision adresse au Conseil de Fondation un rapport écrit sur les résultats de son examen.

L'Organe de révision adresse à l'autorité de surveillance une copie de son rapport de révision et des notifications importantes au Conseil de Fondation.

Article 11 – Comptabilité

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Secrétariat général établit pour chaque exercice un rapport de ses activités et un budget pour l'exercice à venir qu'il soumet à l'approbation du Conseil de Fondation, en même temps que le bilan et le compte de résultat de la Fondation pour l'exercice écoulé accompagné du rapport de l'organe de révision.

Les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et le rapport d'activité approuvés par le conseil de fondation doivent être envoyés à l'autorité de surveillance dans les six mois suivants la fin de l'exercice comptable.

Article 12 – Représentation

La Fondation est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Conseil de fondation, ou du ou de la Secrétaire général(e) avec un membre du Conseil de fondation.

Article 13 – Modification des statuts

Sous réserve de l'article 3, le Conseil de Fondation peut demander une modification des statuts à l'autorité de surveillance. Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des trois quarts des membres du Conseil de Fondation.

Article 14 – Dissolution de la fondation

La Fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance.

La dissolution doit être approuvée au trois-quarts des membres du Conseil de Fondation.

En cas de dissolution ou départ à l'étranger, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but de pure utilité publique ou de service public désignée par le Conseil de fondation.

Disposition finale Article 15 – Registre du commerce

La présente Fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Les présents statuts, adoptés par le Conseil de fondation le 23 février 2026, annulent et remplacent toutes versions antérieures.

[suivent les signatures]

École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)

Représentée par : Anna Fontcuberta i Morral, Présidente

Université de Lausanne (UNIL)

Représentée par : Frédéric Herman, Recteur

Université de Genève (UNIGE)

Représentée par : Audrey Leuba, Rectrice

Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)

Représentés par : Robert Mardini, Directeur général

Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV)

Représenté par : Claire Charmet, Directrice générale

Catherine Labouchère

Membre du Conseil de fondation